



Bulletin du BSF

DANS CE NUMÉRO

**Le rapport du Groupe de travail sur
l'insolvabilité personnelle (GTIP), p. 2**

Conférences des registraires, p. 2

Service de recherche de noms, p. 2

**L'évolution de l'insolvabilité personnelle
au Canada, p. 3**

Affaires de conduite professionnelle, p. 4

Mot du surintendant des faillites

Après plusieurs années de publication, le *Bulletin sur l'insolvabilité* a pris une retraite bien méritée et a été remplacé par un nouveau bulletin plus convivial et plus concis. Avec le *Bulletin du BSF*, vous serez les premiers informés des toutes dernières nouvelles, des développements récents et des analyses en provenance du BSF alors que l'information est toujours d'actualité.

Le remplacement du Bulletin est le résultat d'un examen attentif et approfondi. La création du *Bulletin du BSF* s'inscrit dans l'orientation actuelle du BSF, qui s'est engagé à mettre en place des moyens plus efficaces et directs de communication avec le milieu de l'insolvabilité, le grand public et son propre personnel. Les sondages menés auprès des abonnés et les commentaires des lecteurs avaient souligné la nécessité de proposer un bulletin davantage « centré sur les nouvelles », qui fournirait aux lecteurs des informations d'actualité courante.

Il va sans dire que notre nouveau bulletin continuera à faire ressortir les questions qui intéressent tout particulièrement les intervenants du milieu de l'insolvabilité. Il contiendra des sommaires sur les nouveaux documents affichés sur notre site Web ainsi que des mises à jour sur diverses initiatives entreprises par le BSF et les intervenants du milieu.

Aussi, nous aimerions obtenir vos commentaires régulièrement sur notre nouvelle publication. Nous voulons offrir à nos lecteurs un produit informatif, utile et plus facile à lire. Le nouveau bulletin sera envoyé à tous les intervenants inscrits sur notre liste de distribution et sera disponible sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>). Il sera publié régulièrement au fur et à mesure que des nouvelles informations seront disponibles. Chaque bulletin sera numéroté de façon

séquentielle avec l'année de publication en préfixe (par exemple : 2002-1, 2002-2, 2003-3, 2003-4, 2003-5, 2003-6, 2004-7, 2004-8...).

Je tiens à remercier sincèrement nos lecteurs de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le *Bulletin sur l'insolvabilité* pendant toutes ces années. Je suis heureux de poursuivre notre engagement à vous offrir des informations utiles et à jour sur les questions de faillite et d'insolvabilité qui vous intéressent.

Sondage auprès des syndicis

Le BSF a tout récemment tenu un sondage auprès des syndicis. Trois cent soixante-treize syndicis (soit 58 %) ont répondu, et plus de 200 commentaires écrits ont été reçus. Nous aimerions remercier tous ceux et celles qui ont pris le temps de répondre. Vos remarques et suggestions nous sont très utiles. Nous désirons aussi vous informer des prochaines étapes :

- publier les résultats : les résultats sont disponibles sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>);
- discuter des résultats avec le Comité de gestion de l'ACPIR : cette discussion a eu lieu au mois de juin

SUITE À LA PAGE 2

- établir un plan d'action pour aborder les questions et préoccupations qui découlent des résultats;
- publier le plan d'action.

Nous n'avons pas encore établi l'échéancier pour les deux dernières étapes. Toutefois, le travail est déjà entamé sur l'établissement du plan d'action. Nous utiliserons le *Bulletin du BSF* pour vous tenir au courant des progrès.

Le rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle (GTIP)

À l'automne 2000, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'émettre un rapport sur des questions touchant l'insolvabilité personnelle en vue de la révision parlementaire de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Le GTIP était composé de 23 membres provenant de divers groupes d'intervenants : 3 représentants de la communauté des créanciers, 4 représentants de groupes offrant des conseils budgétaires aux consommateurs, 7 syndics, 3 universitaires, 5 juristes et bien sûr, le président du GTIP, Maître Yoïne Goldstein. Nous tenons à remercier tous les membres pour avoir si généreusement donné leur temps et leurs efforts à cette initiative et surtout à Maître Goldstein pour avoir accepté la tâche difficile de présider ainsi que pour les heures innombrables qu'il a consacrées à participer aux réunions, à composer avec les différentes questions à examiner et à mettre au point le rapport final. Le rapport sera émis sous peu et se trouvera sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>). Le rapport sera posté à tous ceux inscrits sur notre liste de distribution. Si vous avez reçu ce bulletin, vous devriez recevoir le rapport. Toutefois, si vous ne le recevez pas, vous pourriez alors en demander une copie en téléphonant à l'administration centrale du BSF au (613) 941-1000, en nous faisant parvenir une demande par télécopieur au (613) 946-9205 ou en envoyant un courriel à cousineau.vivian@ic.gc.ca

Conférences des registraires – Mars 2002

Le BSF a tenu en mars dernier, deux conférences pour les registraires. La séance en français a eu lieu à Bécancour (Québec) les 11 et 12 mars et la séance en anglais, à Ottawa les 14 et 15 mars. Plus de 40 registraires et 3 juges ont pu y participer. La première journée fut consacrée à la structure du BSF, à certains de ses programmes et à la révision parlementaire de la

LFI. L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) a reçu les participants pour un dîner le premier soir. Guylaine Houle et Bill Courage ont présenté certaines des priorités de l'association pour l'année à venir. La deuxième journée fut consacrée à des discussions en groupe au sujet de la taxation et de la libération des faillis. M. Murray Ferron, registraire, qui a récemment pris sa retraite de la Cour de faillite de l'Ontario après une carrière prestigieuse, a préparé un document de discussion sur chaque sujet. En général, les commentaires reçus étaient très positifs et des demandes pour d'autres conférences du genre ont été faites. Nous ne pouvons pas confirmer la date de la prochaine conférence à ce moment-ci, toutefois, nous tenterons d'en organiser une pour coïncider avec les développements dans la révision parlementaire de la LFI.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

Service de recherche de noms

En janvier 1998, le BSF lança le service de recherche de noms sur son site Web. Avant cette date, les usagers de ce service pouvaient faire des recherches seulement par le biais du centre d'appels. Maintenant, ils peuvent utiliser le centre d'appels ou effectuer leur propre recherche en ligne. En fait, depuis l'entrée en vigueur de cette méthode, les recherches à partir du site Web ont augmenté de façon importante. Voici quelques statistiques sur le service de recherche de noms :

Année	TYPE D'ACCÈS	
	Centre d'appels	Recherches à partir du site Web
1998	147 206	61 012
1999	120 024	144 166
2000	110 146	241 023
2001	81 422	311 586

Vous pouvez faire une recherche par téléphone au (613) 941-2863 ou par télécopieur au (613) 941-9490. Notre norme de service est de 48 heures pour obtenir une réponse. Pour des résultats immédiats, vous pouvez faire une recherche à partir de notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>). Allez aux liens directs et sélectionnez Recherche de noms. Il y a des frais de 8 \$ par recherche. Si vous avez des questions sur ce service, communiquez avec Monique Leclair au (613) 941-9054.

Un coup d'oeil sur l'évolution de l'insolvabilité personnelle au Canada

Cet article identifie certains facteurs qui pourraient expliquer l'évolution de l'insolvabilité personnelle au Canada depuis le début des années 70. Pour ce faire, nous avons analysé l'évolution du nombre de cas d'insolvabilité¹ par milliers de Canadiens âgés de 18 ans et plus.

Si le nombre de cas d'insolvabilité par milliers de Canadiens était demeuré constant depuis le début des années 70, ceci indiquerait que tout changement dans le nombre de Canadiens insolvable découlerait uniquement des changements dans la taille de la population âgée de 18 ans et plus. Mais, en réalité, le nombre de cas est passé de 0,2 en 1971 à 3,9 en 2001, voir la figure 1. Ainsi, des facteurs autres que la croissance de la population ont contribué à l'augmentation du nombre de cas au Canada.

Le taux d'endettement² des Canadiens est également présenté à la figure 1. Un examen visuel de cette figure suggère qu'une relation étroite semble exister entre l'évolution du nombre de cas d'insolvabilité et le taux d'endettement. À partir du milieu des années 80, on observe une croissance plus rapide du nombre de cas d'insolvabilité. Ce changement coïncide avec le début d'une croissance soutenue du taux d'endettement personnel au Canada. En 2001, le niveau d'endettement égalait pratiquement le revenu disponible des Canadiens

et était égal à un peu moins de deux fois le niveau de 1985. Ceci suggère qu'une plus forte propension à l'endettement aurait joué un rôle important dans la croissance de l'insolvabilité personnelle au Canada.

L'examen de la figure 1 révèle également que les récessions³ du début des années 80 et 90 ont provoqué une croissance rapide du nombre de cas d'insolvabilité. La reprise de l'activité économique qui a suivi ces deux récessions a eu pour effet de ralentir cette croissance. Il apparaît donc que les récessions économiques n'ont que des effets temporaires sur l'insolvabilité personnelle.

En 1996 et 1997, la croissance rapide du nombre de cas d'insolvabilité semble de nature cyclique. Par contre, il n'y a pas eu de récession à ce moment, mais plutôt un ralentissement de l'activité économique. Des facteurs autres qu'un changement de l'activité économique ont sans doute contribué à cette croissance. Des éléments de réponses pouvant expliquer cet épisode de croissance seront présentés lors d'un prochain article.

Richard Archambault⁴

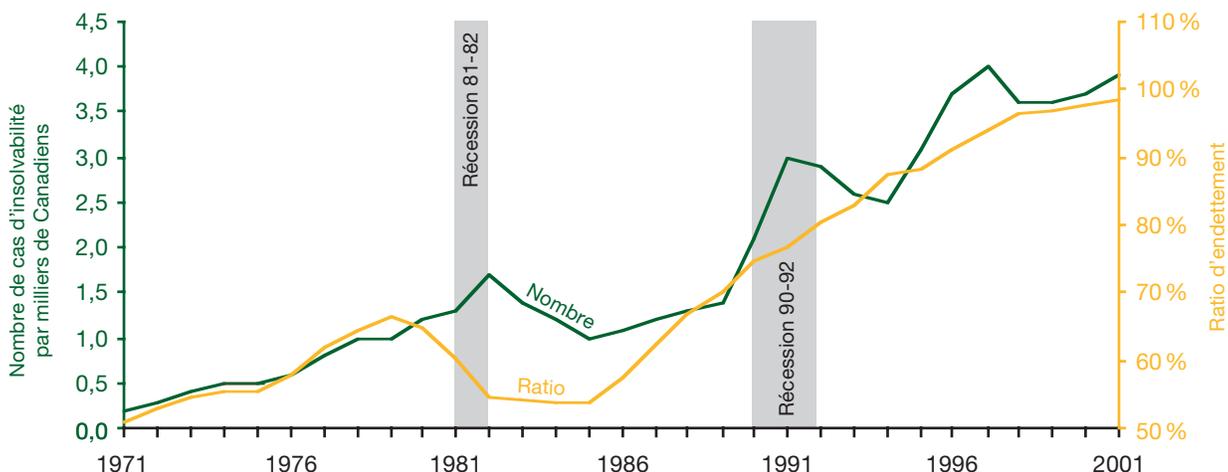
¹ Le nombre de cas d'insolvabilité par milliers de Canadiens correspond au ratio entre le nombre de cas d'insolvabilité et la population âgée de 18 ans et plus.

² Le taux d'endettement est défini comme la somme du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire divisé par le revenu personnel disponible.

³ Période, d'au moins trois trimestres consécutifs, au cours de laquelle la croissance du PIB est négative.

⁴ Richard Archambault est économiste principal du groupe de l'information et des analyses économiques du BSF.

Figure 1
Nombre de cas d'insolvabilité par milliers de Canadiens âgés de 18 ans et plus et ratio d'endettement



Affaires de conduite professionnelle

Conformément à la *Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle*, nous publierons, dès qu'ils deviennent disponibles, des sommaires sur les décisions sur les questions de licences. Bien sûr, ces sommaires ne sont pas des substituts pour les décisions elles-mêmes. D'ailleurs, les personnes intéressées à en savoir plus sur ces décisions sont invitées à consulter ces dernières sur notre site Web (<http://osb-bsf.gc.ca>) sous la rubrique « Syndics » au sous-titre « Licences et conduite professionnelle ».

Toute question concernant la publication de ces décisions devrait être adressée à la greffière des dossiers d'audition, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 301, rue Elgin, 2^e étage, Ottawa (Ontario), K2P 2N9, par téléphone au (613) 941-2694, par télécopieur au (613) 946-9205 ou par courriel à cousineau.vivian@ic.gc.ca

Décision relative à la conduite professionnelle de Morley B. Miller, syndic

Le surintendant des faillites a rendu, le 9 novembre 2001, sa décision concernant la licence du syndic de faillite Morley B. Miller, de la ville de Montréal, province de Québec.

À la suite d'une enquête menée par le Bureau du surintendant des faillites, un rapport sur l'administration de Morley B. Miller, syndic, a été publié. L'enquête a permis de relever un certain nombre de manquements et d'infractions de la part de Morley B. Miller, dont notamment :

- une mauvaise tenue de la comptabilité;
- l'absence d'un système de contrôle interne permanent;
- l'omission de payer les droits d'enregistrement à leur date d'échéance;
- dans cinq dossiers, l'omission d'inclure divers biens dans le bilan et de documenter adéquatement la valeur et l'aliénation de ces biens;
- dans trois dossiers, l'omission d'assurer adéquatement tous les biens utilisables du failli et de se faire désigner bénéficiaire de l'assurance;
- dans deux dossiers, l'omission de préparer les déclarations d'impôt pour la période antérieure à la faillite;

- dans deux dossiers, l'omission de mentionner dans le rapport prévu par l'article 170 qu'il était au courant que les débiteurs avaient déjà été des faillis, et, dans un dossier, l'omission de dévoiler tous les renseignements pertinents sur un REER et un véhicule prêté, ce qui pourrait justifier le refus par un tribunal d'accorder une libération inconditionnelle;
- dans un dossier, le syndic a délivré un certificat au débiteur 13 mois après que ce dernier eut acquis le droit à une libération automatique et après avoir perçu 825 \$ après la date de la libération automatique;
- dans un dossier, un débiteur qui avait été libéré automatiquement par l'application de l'article 168.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a reçu une mise en demeure du syndic dans laquelle ce dernier le sommait de lui payer le montant de 1 169 \$ et lui indiquait qu'en cas de refus il serait considéré comme un failli non libéré et devrait payer davantage pour obtenir sa libération;
- dans quatre dossiers, le syndic a mal administré les preuves de réclamation et n'a pas documenté sa décision de verser un montant à un créancier.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audition, tenue avec le surintendant le 3 octobre 2001, Morley B. Miller a indiqué qu'il ne désirait pas être entendu davantage dans le cadre de cette instance et n'a pas fourni d'explications concernant les présumées irrégularités dans son administration. Le 9 novembre 2001, le surintendant des faillites a rendu la décision suivante :

que la licence de syndic de Morley B. Miller de Montréal, province de Québec, soit annulée 10 jours après le prononcé de la présente ordonnance.

Le texte/la transcription de la décision peut être consulté(e) sur notre site Web, à l'adresse suivante : <http://bsf-osb.gc.ca>

Décision relative à la conduite professionnelle du syndic corporatif, Miller Hersh Inc.

Le surintendant des faillites a rendu, le 9 novembre 2001, sa décision concernant la licence du syndic corporatif, Miller Hersh Inc., dans la ville de Montréal, province de Québec.

À la suite d'une enquête menée par le Bureau du surintendant des faillites (BSF), un rapport sur l'administration de Miller Hersh Inc., personne morale agissant en qualité de syndic, et de Morley B. Miller, syndic, a été publié. L'enquête du BSF a révélé un certain nombre de manquements de la part de Morley

B. Miller, le syndic individuel désigné pour administrer les actifs au nom d'une personne morale agissant en qualité de syndic, notamment en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, le contrôle interne, le paiement des droits d'enregistrement, l'assurance de certains biens et le fait de libeller des chèques à l'ordre de la personne morale agissant en qualité de syndic pour les soldes peu importants dans les dossiers des actifs chaque fois que le compte bancaire d'un actif était fermé.

Selon l'instruction sur la délivrance des licences de syndic émise par le surintendant des faillites, la désignation d'un syndic individuel ne libère pas la personne morale agissant en qualité de syndic de sa responsabilité déontologique eu égard aux activités professionnelles qu'elle a acceptées.

Une entente est intervenue entre l'analyste disciplinaire et la personne morale agissant en qualité de syndic et un projet de décision a été soumis au surintendant. Ce dernier a rendu la décision suivante le 9 novembre 2001 :

la licence de Miller Hersh Inc., personne morale agissant en qualité de syndic, est immédiatement restreinte à l'achèvement des dossiers ouverts;

la licence de Miller Hersh Inc. sera annulée aussitôt que la personne morale agissant en qualité de syndic aura été libérée dans tous les dossiers qu'elle administre actuellement et, quoi qu'il advienne, au plus tard le 28 février 2002;

aucune demande de nouvelle licence de syndic pour une personne morale par une personne ou un groupe de personnes liées à Miller Hersh Inc. ne sera examinée durant les 60 jours suivant l'annulation de la licence de syndic pour une personne morale de Miller Hersh Inc.

Le texte/la transcription de la décision peut être consulté(e) sur notre site Web, à l'adresse suivante : <http://bsf-osb.gc.ca>

Décision relative à la conduite professionnelle de Murray Leon Pinsky, syndic, et Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky Inc., personne morale agissant en qualité de syndic

Le 12 septembre 2001, le délégué du surintendant des faillites, l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., a rendu sa décision concernant la licence des syndicats de faillite Murray Leon Pinsky, syndic, et Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky Inc., personne

morale agissant en qualité de syndic dans la ville de Montréal, province de Québec.

À la suite d'une enquête menée par le Bureau du surintendant des faillites (BSF), un rapport sur la conduite des syndicats a été publié. L'enquête du BSF relative à la faillite de Réal Constantineau a révélé ce qui suit :

- a) les syndicats ont agi à la fois à titre de syndicats et de mandataires sans respecter toutes les exigences applicables;
- b) le syndic Murray Leon Pinsky n'a pas exercé ses fonctions en temps utile ni n'a agi avec la prudence nécessaire par suite des jugements rendus le 21 mai 1998 par l'honorable juge Denis Lévesque et le 9 juillet 1998 par l'honorable Pierrette Rayle, qui le sommaient respectivement de remettre les versements de loyers aux requérants et de conserver en fidéicommis le produit de la vente d'un immeuble;
- c) les syndicats ont déposé le rapport prévu à l'article 170 au sujet de la demande de libération de M. Réal Constantineau sans respecter toutes les exigences applicables;
- d) les syndicats n'ont pas exercé leurs fonctions en temps utile ni n'ont agi avec la prudence nécessaire en omettant de faire suite aux demandes formulées par les inspecteurs au sujet du règlement des débits en banque;
- e) les syndicats ont omis, après leur substitution en date du 24 novembre 1998, de soumettre immédiatement leurs comptes au tribunal et de remettre au syndic substitué tous les biens de l'actif;
- f) le 26 novembre 1998, les syndicats ont retiré du compte de l'actif des honoraires de 185 000 \$, abstraction faite des taxes applicables, sans l'autorisation des inspecteurs;
- g) les syndicats ont omis de demander l'autorisation des inspecteurs en tout temps et de faire taxer par le tribunal les mémoires de frais relatifs aux services juridiques avant de les payer;
- h) les syndicats ont soumis aux créanciers, aux inspecteurs, au BSF et au tribunal un relevé des recettes et débours qui ne faisait pas état de façon complète de toutes les sommes d'argent reçues et déboursées;
- i) les syndicats n'ont pas collaboré pleinement avec les représentants du surintendant;
- j) les syndicats ont omis de s'adresser au fonctionnaire taxateur, dans les 30 jours suivant la remise de la lettre de commentaires du surintendant, pour obtenir une date d'audition de la taxation et de communiquer sans délai cette date au représentant du surintendant des faillites,

contrevenant de ce fait à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux Règles, aux Instructions et au Code de déontologie des syndicats de faillite.

Une audition a été tenue devant l'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., le 10 septembre 2001, à l'issue de laquelle la décision suivante a été rendue après que le BSF et les syndicats en furent venus à un accord :

que la licence de Murray Leon Pinsky, syndic, soit suspendue pour une période de six mois à compter du 1^{er} novembre 2001 et, au cours de cette période, le syndic ne pourra agir ou se présenter à titre de syndic de faillite ou de séquestre dans d'autres dossiers. Après la période de suspension de six mois, la licence de Murray Leon Pinsky sera restreinte comme suit : pendant une autre période de six mois, ledit syndic exercera ses fonctions sous la surveillance d'un titulaire d'une licence de syndic jugé acceptable par le Bureau du surintendant des faillites;

que la licence de Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky Inc., personne morale agissant en qualité de syndic, soit restreinte pour une période de trois mois à compter du 1^{er} novembre 2001, à l'administration d'actifs pour lesquels le syndic a été nommé à titre de personne morale agissant en qualité de syndic avant le 1^{er} novembre 2001 et, au cours de cette période de trois mois, la personne morale agissant en qualité de syndic ne pourra être nommée dans aucun dossier en vertu de la Loi.

Le texte/la transcription de la décision peut être consulté(e) sur notre site Web, à l'adresse suivante : <http://bsf-osb.gc.ca>

Décision relative à la conduite professionnelle des syndicats Henry Sztern et Henry Sztern & Associés Inc.

Le 29 août 2001, le délégué du surintendant des faillites, l'honorable Benjamin J. Greenberg, a rendu une décision relative aux licences des syndicats de faillite Henry Sztern et Henry Sztern & Associés Inc.

Un rapport dressé à la suite d'une enquête menée par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) fait état de graves manquements relatifs à l'administration par les syndicats de comptes en fiducie d'actifs et d'une violation du Code de déontologie des syndicats de faillite.

Les principales allégations présentées dans le rapport sont les suivantes :

- Contrairement à l'instruction n° 5, les syndicats ont exploité un compte bancaire consolidé sans l'autorisation du surintendant adjoint de division.

- Sur les 155 dossiers examinés, les syndicats ont effectué 206 retraits non autorisés d'honoraires provisoires et d'honoraires de consultation totalisant 18 435 \$.
- Sur 132 des 155 dossiers examinés, les syndicats ont déposé en retard le rapport visé à l'article 170, contrevenant de ce fait à l'article 168.1 de la Loi.
- Dans le dossier de 9020-7804 Québec Inc., entreprise exploitée sous le nom Restaurant Yanelie, le syndic a sciemment vendu les biens de l'actif à une personne liée à un employé du syndic, contrevenant de ce fait à la Règle 43 du Code de déontologie des syndicats de faillite, l'ancienne Règle 54.39(1)(c).

À la suite d'une audition concernant les allégations présentées dans le rapport, tenue le 29 août 2001, le BSF et les syndicats ont formulé une recommandation conjointe.

Après avoir examiné le rapport et entendu les observations des deux parties, M^e Greenberg a accepté la recommandation conjointe du BSF et des syndicats et a rendu l'ordonnance suivante :

que la licence de Henry Sztern soit suspendue pour un période de sept mois à compter du 1^{er} décembre 2001 et, au cours de cette période, le syndic ne pourra agir ou se présenter à titre de syndic de faillite dans d'autres dossiers;

que la licence de Henry Sztern et Associés Inc. soit restreinte pour une période de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2001 à l'administration d'actifs pour lesquels il a été nommé à titre de syndic avant le 1^{er} décembre 2001 et, au cours de cette période de deux mois, qu'il n'accepte aucun nouveau dossier.

En outre, que le syndic et la personne morale agissant en qualité de syndic versent conjointement 15 000 \$ pour payer les coûts liés à l'enquête.

Le texte/la transcription de la décision peut être consulté(e) sur notre site Web, à l'adresse suivante : <http://bsf-osb.gc.ca>

Si vous avez des questions ou commentaires concernant ce Bulletin ou des suggestions pour les prochaines éditions, prière de les faire parvenir à la coordonnatrice du Bulletin, Vivian Cousineau. Vous pouvez communiquer avec elle par la poste au 301, rue Elgin, 2^e étage, Ottawa (Ontario), K2P 2N9, par téléphone au (613) 941-2694, par télécopieur au (613) 946-9205 ou par courriel à cousineau.vivian@ic.gc.ca